



Paris, le 24 DEC. 2015

**Note à l'attention de  
Mesdames et Messieurs les Présidents et Directeurs  
des établissements publics administratifs**

10 2015/D1884

**Objet :** Suivi de l'emploi contractuel dans le cadre de la mise en œuvre de l'instruction en date du 27 juillet 2015

**Réf :**

- Accord du 8 juillet 2015 relatif aux modalités de recrutement et de gestion des agents contractuels au sein des services et établissements publics administratifs relevant du ministère chargé de la culture ;
- Instruction du 27 juillet 2015 de la ministre de la culture et de la communication relative aux modalités de recrutement et de gestion des agents contractuels au sein des services et établissements publics administratifs relevant du ministère chargé de la culture ;
- Note n°2015/D/5352 du 22 octobre 2015 du secrétaire général du ministère de la culture et de la communication portant sur la mise en œuvre de l'instruction du 27 juillet 2015.

**PJ :**

- Tableau récapitulatif des engagements en matière de suivi de l'emploi contractuel fixés par l'instruction susvisée ;
- Fichier de recensement des agents recrutés sur le fondement 6 sexies au 8 juillet 2015.

Le 8 juillet 2015, un accord relatif aux modalités de recrutement et de gestion des agents contractuels au sein des services et établissements publics administratifs relevant du ministre chargé de la culture a été signé entre la ministre de la culture et de la communication et quatre organisations syndicales représentatives,

Par note du 22 octobre 2015 susvisée, les objectifs et les principes de cet accord, traduits dans son instruction ministérielle d'application du 27 juillet dernier, vous ont été rappelés

I.- A cette occasion, votre attention a été tout particulièrement appelée sur la nécessité d'associer à la mise en œuvre et au suivi de cet accord les représentants du personnel au sein de vos instances consultatives.

A cet effet, l'instruction du 27 juillet 2015 prévoit que toute une série de données portant sur l'emploi contractuel au sein de vos établissements soit adressée ou présentée à ces instances. Ces informations doivent permettre de

182, rue Saint-Honoré  
75033 Paris Cedex 01

Secrétariat général  
Service des  
ressources humaines

Sous-direction des politiques de  
ressources humaines et des relations  
sociales

Bureau du dialogue social et de  
l'expertise statutaire

Affaire suivie par :  
Sonia TAHIRI  
sonia.tahiri@culture.gouv.fr

suivre l'évolution de l'emploi contractuel au sein de vos services et de s'assurer de la bonne application de l'accord et du respect, d'une part, du cadre d'usage défini par le législateur en matière de recours au contrat, et, d'autre part, de la doctrine de gestion spécifique arrêtée pour les contractuels ayant un lien pérenne avec leur employeur.

Afin de vous soutenir dans cette démarche, un tableau joint à la présente note (annexe 1) recense l'ensemble des informations devant être adressées ou présentées au sein de vos instances en précisant notamment la nature de l'instance et la fréquence des actions à conduire. Avec la même ambition, des modèles de tableaux pour collecter ces données seront mis à votre disposition en annexe du guide méthodologique sur le recours à l'emploi contractuel, actuellement en cours d'élaboration.

II.- Au titre de la mise en œuvre de l'accord, et comme précisé par la note du 22 octobre dernier, les listes des agents recrutés sur les fondements des articles 4-1, 4-2 et 6 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 *portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État* et bénéficiant du régime dérogatoire ont été adressées ou sont en cours de transmission, d'une part, au service des ressources humaines et aux autorités d'emploi et, d'autre part, aux commissions consultatives. Les résultats consolidés de cette première étape du recensement des agents dits du « stock » seront présentés au comité de suivi de l'accord prévu en début d'année 2016.

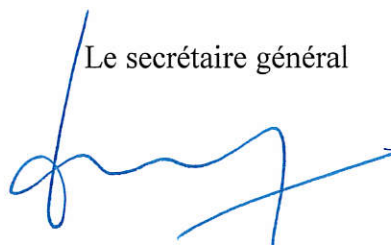
La seconde étape du recensement du « stock », portant sur les agents recrutés, de manière irrégulière, sur le fondement de l'article 6 sexies de la loi du 11 janvier 1984, doit être désormais initiée. Cette liste, en sus d'être adressée aux mêmes destinataires que celles portant sur les articles 4-1, 4-2 et 6, devra être également présentée, comme le prévoit l'accord, aux membres de vos comités techniques.

A cette fin, un tableau joint à la présente note (annexe 2) vous permettra de procéder à cette collecte en identifiant **l'ensemble** des agents recrutés sur le fondement de l'article 6 sexies, relevant du titre 3, dont vous êtes l'employeur. Ce tableau complété devra être adressé au service des ressources humaines et aux autorités d'emploi d'ici le 12 janvier 2016 à l'adresse suivante : [instruction-ant@culture.gouv.fr](mailto:instruction-ant@culture.gouv.fr).

Il sera mené, en parallèle, une réflexion à laquelle vous serez associés, au côté des autorités d'emploi et représentants du personnel, permettant d'encadrer et d'harmoniser le recours à ce fondement contractuel.

Le bureau du dialogue social et de l'expertise statutaire reste à votre disposition pour vous accompagner dans la mise en œuvre de cette instruction.

Le secrétaire général



Christopher MILES

OBJET		SERVICE INITIATEUR	INSTANCES	MODALITES DE COMMUNICATION	FREQUENCE/ ECHEANCE
Liste des agents contractuels appartenant au stock	articles 4-1, 4-2, dérogatoires et 6 sexies irréguliers	chaque employeur	commission consultative paritaire comité technique	transmission	point annuel
	article 6 sexies irréguliers			présentation	
Liste des métiers concernés par un recrutement sur la base de l'article 4-1	ministère et organisations syndicales signataires	commission paritaire ad hoc	communication et examen	1er décembre 2015 et révision régulière	
Liste des emplois relevant la catégorie A et B et justifiant le recours à l'article 4-1	chaque employeur	comité technique	communication		
Liste des emplois pouvant conduire au recrutement d'un agent sur la base de l'article 6	chaque employeur	comité technique	présentation	point annuel	
Liste des emplois ayant fait l'objet d'un recrutement en 6 quinquies	chaque employeur	comité technique	communication	/	
Recrutements effectués pour pourvoir des emplois non permanents (en indiquant les fondements de recrutement, la durée des contrats, la nature et le niveau des missions confiées)	chaque employeur	comité technique	communication	/	
Notion d'accroissement saisonnier (article 6 sexies): -état des lieux des pratiques des établissements -définition de ce qui relève de l'emploi saisonnier -focus thématique dans l'observatoire de l'emploi contractuel sur les métiers de la surveillance et de jardinier	ministère et organisations syndicales	comité de suivi	élaboration et présentation	/	
Bilan des mobilités des agents contractuels	chaque employeur	commission consultative paritaire	présentation	point annuel	
Registre entrées-sorties	chaque employeur	demande émanant des organisations syndicales disposant d'un siège au comité technique de référence	mis à disposition	/	
Suivi de l'application de l'instruction	chaque employeur	comité technique	présentation	point annuel	
	administration	commission paritaire ad hoc	présentation		
	administration	comité de suivi	présentation		
	administration	comité technique ministériel	présentation	point annuel	





